

**Préfecture de
Haute - Garonne
Commune de
LHERM**

Dossier n° PC03129923G0001

Demande déposée le : 24/01/2023
Par : Madame CARTIER SOPHIE et Monsieur
LILEY CHRISTOPHER
Demeurant à : 8 Rue des Canalettes
31600 LHERM
Pour : Construction d'une maison
individuelle
Sur un terrain sis à : 0008 RUE DES
CANALETTES 31600 LHERM
Cadastré : 0G-0251

Objet : notification de décision tacite de rejet

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes le 24/01/2023, pour un projet de Construction d'une maison individuelle, sur un terrain situé 0008 RUE DES CANALETTES 31600 LHERM.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires par lettre recommandée avec accusé de réception le 20/02/2023.

Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]**
Le plan de masse présente le projet dans sa totalité.
Il permet également de connaître le projet d'aménagement du terrain, l'organisation des accès à la voie publique et des branchements sur les réseaux.
Le plan de masse doit faire apparaître :
 - l'emplacement prévu pour l'installation du système d'assainissement individuel.
- **PCMI12-2. L'attestation de conformité du ou des projets d'installation et/ou réhabilitation de l'Assainissement non collectif [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]**
Cette attestation permet de s'assurer que le projet d'installation d'assainissement non collectif a bien été contrôlé en amont de la demande de permis. Cette attestation doit être établie par le représentant du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçues par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la demande de pièces complémentaires, **votre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LHERM, le 27 juillet 2023

Pour le Maire, l'adjointe.

Brigitte BOYE



Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction.